



LES COMPENSATIONS FINANCIERES

❖ L'AAEH de base et ses compléments (CAF)

La reconnaissance du handicap de votre enfant vous donne droit à l'AAEH : Allocation d'éducation pour Enfant Handicapé, **d'un montant de 130,51€**. Elle peut être, sous certaines conditions, majorée d'un complément, allant du niveau 1 au niveau 6.

A savoir :

- L'AAEH et ses compléments sont majorés pour les parents isolés (MPI).
- Pour des dépenses ponctuelles telles que bilans, formations ... la CDAPH peut notifier un complément supérieur sur un ou plusieurs mois.
- Les compléments AAEEH sont cumulables avec le Congé Parental ou Complément de Libre Choix d'Activité
- Si plusieurs enfants de la même fratrie sont porteurs de TSA, chaque dossier est traité séparément comme s'ils étaient de familles différentes.

❖ L'AJPP liée au Congé de Présence Parentale (CPAM)

Si les prises en charge ou les difficultés de scolarisation vous obligent à réduire ou cesser votre activité professionnelle ou vous empêchent de trouver un emploi compatible, vous pouvez demander à bénéficier d'un Congé de Présence Parentale auprès de votre employeur ou de Pôle Emploi.

Le congé de présence parentale représente au total 310 jours soit à fractionner sur une durée maximale de 3 ans, soit à prendre en continu, ce qui représente environ 14 mois.

Vous devez prévenir votre employeur par recommandé avec AR accompagné d'un certificat médical attestant de la nécessité de votre présence auprès de votre enfant au moins 15 jours avant le début du CPP, puis, en cas de fractionnement, au moins 48h avant chaque absence.

Le montant de l'AJPP en 2014 est de **43,14 €/jour si vous êtes un couple**, ou **51,25 €/jour pour une famille monoparentale** (cela s'entend par jour de travail perdu, donc généralement 5 jours par semaine), auquel s'ajoute un supplément pour frais divers de 109,90 € sur factures (incontinence, prises en charge...).

La demande doit être renouvelée tous les 6 mois.

A savoir :

- Ces jours de congés sont sans solde, c'est à dire non payés. En revanche, vous gardez droit à vos congés payés dans leur intégralité.
- Le fait de prendre des jours de congé de présence parentale ouvre droit à l'AJPP ou Allocation Journalière de présence parentale.
- Pour percevoir l'AJPP, vous devez vous trouver obligatoirement en CPP. Par contre, vous pouvez demander un CPP à votre employeur et opter pour une autre forme de compensation (PCH,

AEEH...) ou ne percevoir aucune compensation. Le CPP est une suspension de votre contrat de travail et vous permet de reprendre votre poste à tout moment.

- La CAF commence à verser l'AJPP à partir de la date de la demande, mais l'admission définitive est subordonnée à l'accord d'un médecin-conseil de la CPAM qui doit rendre son avis dans les 2 mois. En cas de refus par le médecin-conseil, la CAF se remboursera du trop versé.
- En cas de refus, il reste le recours à un des 2 autres modes de compensation : complément AEEH ou PCH. Mais comme tout dossier MDPH, cela peut demander plusieurs mois d'instruction et ne sera rétroactif qu'à la date de dépôt. C'est pourquoi il est fortement conseillé de demander simultanément un complément d'AEEH pour diminution ou cessation d'activité, sachant que lorsqu'on est admis à l'AJPP, on doit systématiquement envoyer chaque mois une attestation de l'employeur ou de Pôle Emploi, et que la CAF verse l'allocation la plus avantageuse entre AJPP ou Complément AEEH notifié par la MDPH.
- Sur une même période, les CPP peuvent être pris alternativement par les parents qui doivent alors demander chacun un CPP auprès de leurs employeurs respectifs. Une seule AJPP sera versée par jour.
- Si l'AJPP est nettement plus avantageuse que les compléments d'AEEH pour compenser une perte de salaire, et plus rapide en décision, elle ferme toutes les aides complémentaires (à part l'AEEH de base) pour prendre en charge les interventions éducatives.
- Attention aussi que lorsque les parents ne travaillent pas tous les deux au moins 3 mois par an, ce qui est le cas si l'un des deux est en CPP, il y a perte du droit au crédit d'impôt pour les emplois à domicile. Ce crédit devient une réduction d'impôt, donc valable seulement si la famille est imposable.

Attention l'AJPP n'est pas cumulable avec :

- les indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail
- l'allocation forfaitaire de repos maternel, ou l'allocation de remplacement pour maternité
- une pension de retraite ou d'invalidité
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant
- l'allocation parentale d'éducation
- l'allocation aux adultes handicapés
- un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- une allocation de chômage

❖ La PCH : Prestation de Compensation du Handicap (Conseil Général)

Comme la PCH n'est pas cumulable avec un complément d'AEEH ni l'AJPP, vous devrez opter pour le financement qui vous paraît le mieux adapté, sachant que la PCH est soumise à 2 conditions :

- Etre éligible à au moins 1 complément d'AEEH
- Etre éligible à la PCH à savoir : présenter une « difficulté absolue » ou « deux difficultés graves » parmi les 19 activités listées.

Pour cela, l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH doit examiner la situation de l'enfant : examen clinique et du dossier par le médecin + visite à domicile de 2 techniciens (infirmière, ergonome, assistante sociale ...) : il est important de bien préparer cette visite en calculant au plus près le temps passé quotidiennement en aide humaine (manque d'autonomie, surveillance permanente pour mises en danger, fréquence des crises et troubles du comportement, délai d'endormissement, réveils nocturnes, activités éducatives de votre initiative ou en lien avec les professionnels...)

La PCH peut financer 5 domaines appelés "éléments" :

Élément 1- Aide humaine : Pour dédommager un aidant familial ou rémunérer des personnes qui apportent une aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation, participation à la vie sociale...), la surveillance. Peut également servir à rémunérer les intervenants ou accompagnants psycho-éducatifs dans la limite de 30 heures par semaine. Il est possible de mixer dédommagement aidant familial et aidant psycho-éducatif rémunéré.

Précisions sur l'aide humaine :

Si vous faites appel à un aidant professionnel ou un intervenant psycho-éducatif, la PCH s'élèvera (tarif 2014) à 12,39 € pour un emploi direct ou 17,59 € pour un service prestataire. Vous bénéficierez en plus des abattements

Si vous faites appel à un membre de la famille retraité, il pourra percevoir un dédommagement inférieur à celui d'une personne qui doit cesser son travail.

Si vous avez deux enfants handicapés nécessitant chacun une aide humaine, et si vous percevez la PCH aidant familial au montant maximum pour un enfant, il ne vous sera pas accordé de dédommagement supplémentaire pour l'autre enfant. Mais vous pouvez faire valoir que l'autre parent, sur son temps libre, participe à l'aide humaine, et il lui sera accordé un dédommagement correspondant.

Si l'un des parents décide d'être l'aidant familial, pour choisir la solution la plus avantageuse entre complément d'AAEH et PCH, il faut aussi comparer le statut fiscal et les conséquences administratives de ces prestations et, la plupart du temps, les agents des MDPH et du fisc ignorent cet aspect et n'informent pas correctement les parents.

Élément 2- Aide technique : Pour acquérir certaines aides techniques hors champ de l'assurance maladie (système de géolocalisation, outils de préhension, applications concernant les troubles associés tels que la dyspraxie ...).

Élément 3- Aménagement du logement, du véhicule ou surcoûts liés au transport : Pour couvrir les dépenses liées à l'aménagement du domicile (par exemple sécurisation des portes et fenêtres, mais les clôtures ou portails sont exclus). C'est le seul élément cumulable avec un complément de l'AAEH.

Élément 4- Dépenses spécifiques ou exceptionnelles : certains frais spécifiques (protections pour incontinence...) ou exceptionnels (déménagement pour raison de sécurité ou d'incompatibilité avec le handicap moteur associé, frais d'installation d'une aide technique, surcoût pour des vacances adaptées, frais de formation, honoraires des professionnels hors champ de l'assurance maladie tels que psychologue, psychomotricien, ergothérapeute ...) peuvent être inclus dans ces dépenses. Mais cet élément est plafonné à 100 € par mois ou 1800 € sur 3 ans...

Élément 5- Aide animalière : pour assurer l'entretien d'un chien d'assistance. Certaines MDPH considèrent les chiens dressés pour les enfants autistes ou avec déficit intellectuel comme « chiens d'éveil » et non « chiens d'assistance », ce qui les exclut de cet élément !

A savoir :

- Si vous êtes parent isolé, contrairement à ce qu'affirment certaines CAF, vous devez percevoir la majoration parent isolé (MPI) puisque la seule condition pour la percevoir est d'être éligible à l'AAEH de base et que la notification de la CDAPH comporte toujours le complément attribué avec la mention « non versé en raison de l'option PCH »

- Dans la déclaration, vous avez la possibilité de déduire tous les frais liés à votre activité d'aidant non pris en charge par ailleurs (trajets, impressions, plastification, jeux et matériels éducatifs, etc.) dans la limite de 34%.
- La PCH enfant est maintenant cumulable avec le RSA
- Puisqu'elle est assimilée à un revenu, il faut tenir compte de l'impact sur l'APL, le calcul du quotient familial pour toutes sortes prestations dépendantes touchant à la fois l'enfant handicapé et toute la fratrie (cantines, centres de loisirs, crèche, etc.).

❖ Compensations prises en charge conjointement par la CAF et le CG et cumulables avec toutes les autres formes d'aides

Que vous ayez ou non réduit/cessé votre activité professionnelle, vous pouvez avoir besoin d'aide extérieure pour vous soutenir dans l'entretien courant de la maison, prendre un peu de répit, faire des démarches, vous consacrer uniquement au reste de la fratrie... Vous pouvez alors recourir à des auxiliaires de vie sociale (AVS, dédiées aux tâches ménagères) et/ou des Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF, qui peuvent s'occuper des enfants, les conduire en voiture, aider à organiser la maison, aux tâches administratives...) salariées d'associations. Selon vos revenus, tout ou partie de ces prestations peut être pris en charge par la CAF et/ou le Conseil Général. La demande doit alors être avalisée et évaluée par l'assistante sociale de secteur.

CAS PARTICULIERS selon l'emploi des parents:

❖ **L'allocation interministérielle pour parents d'enfants handicapés**

Réservée au service public, cette allocation est d'environ 150 euros. Il faut en faire la demande à votre service de ressources humaines, en produisant :

- le dernier bulletin de salaire
- copie du livret de famille
- avis de la MDPH concernant la reconnaissance du handicap de l'enfant
- un RIB
- l'attestation de l'employeur du conjoint prouvant qu'il ne touche pas cette allocation.

Pour les fonctionnaires territoriaux, cette allocation n'est pas systématique : la collectivité territoriale doit avoir adopté son principe par un vote. Il peut donc y avoir une disparité entre départements ou entre communes du même département. Il convient de s'adresser au service social ou la direction des ressources humaines pour savoir quel est votre droit.

LES ABATTEMENTS

A partir du moment où votre enfant est éligible à l'AEEH de base, si vous avez recours à un professionnel en emploi direct ou par une structure associative, vous pouvez bénéficier de 2 avantages cumulables avec le complément d'AEEH ou la PCH aide humaine :

1/ Exonération des charges patronales

Pour bénéficier de cette exonération, il faut en faire la demande à l'URSSAF dès l'embauche de l'employé ou ultérieurement par le biais de la déclaration nominative trimestrielle. Si vous réglez en CESU (emploi direct ou association, entreprise, organisme), vous adressez la demande au Centre National de Traitement du Chèque Emploi-Service Universel (CNCESU).

2/ Réduction ou crédit d'impôt

Comme tout contribuable, vous devez bénéficier de l'avantage fiscal (réduction d'impôt ou crédit d'impôt) pour l'emploi d'un aide à domicile. Il suffit d'inscrire dans la déclaration de revenus les sommes dépensées (salaires + charges et/ou montant facturé par l'association, l'entreprise ou l'organisme) et de joindre l'attestation annuelle transmise par l'URSSAF et/ou la facture de l'association, organisme ou entreprise.

De plus, dès que votre enfant est éligible à un complément d'AAEH, le plafond est de 20000 € au lieu de 12 000 €, ce qui ouvre droit à une réduction ou un crédit maximum de 10 000 € sur l'année. Il faudra déduire évidemment ce que vous aurez perçu au titre de la PCH aide humaine.

La réduction d'impôt est déduite de l'impôt si vous êtes imposable.

Le crédit d'impôt vous est reversé même si vous n'êtes pas imposable ou si le montant de votre impôt est inférieur au crédit d'impôt auquel vous avez droit.

Attention : il y a une condition contraignante : ce crédit ne peut être versé à un parent isolé que s'il a été salarié ou demandeur d'emploi durant au moins 3 mois dans l'année ou à un couple (marié ou pacsé et soumis à l'imposition commune) que s'ils se sont trouvés l'un ET l'autre au moins 3 mois de l'année dans la situation de salariés ou demandeurs d'emploi.

Cela exclut donc de l'avantage fiscal une famille où l'un des parents a totalement renoncé à son activité professionnelle (comme dans le cas d'un Congé de Présence Parentale, voir plus haut) et aurait besoin en plus de recourir occasionnellement ou régulièrement à une aide humaine ou des interventions éducatives.